



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°2003/1221

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SUR YON		
Reçu le 18 FEV. 2003		
Enregistrement		
MR	attrib	visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec. Véh.		

**Arrêté n° 03-DRCLE/1- 68**

**de dérogation à l'implantation de piézomètres de surveillance des eaux  
souterraines en aval du site exploité par la société  
THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à Tiffauges**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-351 du 12 juillet 2002 autorisant la société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à exploiter après extension une usine de fabrication de coumpounds, et notamment son article 4.5.4 ;

VU la demande en date du 19 novembre 2002 présentée par la société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER en vue de déroger à l'implantation de piézomètres de surveillance et du rapport de l'hydrogéologue de septembre 2002 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 28 janvier 2003 ;

Considérant que, par lettre du 7 février 2003, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que le sous-sol granitique local ne permet de mettre en place une surveillance par piézomètres de contrôles efficace ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## Arrête

### TITRE 1. DEROGATION

L'article 4.5.4 « *Surveillance des effets sur l'environnement* » de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 susvisé est abrogé.

### TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### Article 2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 février 2003

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ



Pour ampliation,  
le chef de bureau,

Jean-Paul TRAVERS